

## I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

### Soins de Santé

Circulaire OA n° 2018/96 du 23 mars 2018

3030/5

39/512

En vigueur à partir du 1 avril 2018

### Réforme de la nomenclature relative à l'examen cytopathologique sur prélèvement cervico-vaginal

Une proposition a été élaborée pour réformer la nomenclature relative aux examens cytologiques à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018. Un nouveau code est créé pour la technique de cytologie en phase liquide. Comparé avec la technique du frottis cervico-vaginal traditionnel via frottis PAP, l'honoraire est revalorisé de 5,65 €, soit 28,47 €.

Ainsi seront apportées les modifications suivantes à l'article 32 de la nomenclature à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018:

#### 1) Ajout d'une nouvelle prestation :

« 589853 - 589864.....**B 650**

*Honoraires pour la recherche préventive d'un examen cytopathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, **en utilisant la technique de la cytologie en phase liquide**, quel que soit le nombre de prélèvements »*

#### 2) Adaptation des prestations et des règles d'applications suivantes :

« 588416 - 588420.....**B 1413**

*Honoraires pour l'examen cytopathologique pour la recherche de cellules néoplasiques (après frottis et/ou inclusion), de prélèvements non précisés dans les prestations **589853-589864** et 588394 - 588405, quel que soit le nombre de frottis et/ou d'inclusions, par prélèvement*

588873 - 588884.....**B 260**

*Honoraires pour l'examen complémentaire de deuxième lecture du frottis examiné en première lecture **589853-589864** pour la recherche lors d'un examen cyto-pathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, **en utilisant la technique de cytologie en phase liquide**, quel que soit le nombre de prélèvements*

*Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie -pathologique sur prescription du médecin spécialiste qui a effectué la prestation initiale **589853-589864**.*

*La prescription mentionne la motivation de sa demande de deuxième lecture.*

*Le protocole cyto-pathologique de la prestation 588873 - 588884 comprend un avis quant à l'attitude thérapeutique à suivre.*

*Les prestations **589853-589864** et 588873-588884 ne peuvent être portées en compte qu'une seule fois par période couvrant trois années civiles.*

*L'exécution des prestations **589853-589864** et 588873 - 588884 ne peut pas être cumulée par le même prestataire.*

*588895 – 588906.....**B 650**  
Honoraires pour l'examen cytopathologique de dépistage de cellules néoplasiques sur prélèvement cervico-vaginal, **en utilisant la technique de la cytologie en phase liquide**, dans le cadre d'un suivi diagnostique ou thérapeutique, quel que soit le nombre de prélèvements*

*Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie -pathologique et n'est pas cumulable avec les prestations **589853-589864** et 588873 - 588884.*

*Le protocole cyto-pathologique de la prestation 588895 - 588906 comprend aussi bien l'indication diagnostique ou thérapeutique que l'avis sur l'attitude thérapeutique à suivre.*

*La prestation 588895 - 588906 peut être portée en compte deux fois par année civile, jusqu'à la négativation de l'examen.*

*588932-588943.....**B 1362**  
Honoraires pour la recherche de l'HPV à haut risque au moyen d'une méthode de diagnostic moléculaire sur le même prélèvement cervico-vaginal que la prestation **589853-589864** ou 588873 - 588884*

*La prestation 588932-588943 ne peut être portée en compte qu'une seule fois par période couvrant trois années civiles.*

*Cette prestation ne peut être effectuée et portée en compte que par un médecin spécialiste en anatomie-pathologique ou un spécialiste en biologie clinique sur prescription du médecin spécialiste prestataire de la prestation **589853-589864** ou 588873 - 588884 et n'est remboursable qu'en présence démontrée de cellules atypiques (ACS-US; ASC-H; AGC-ecc, NOS ou AGC-ecc, favor neoplastic) dans le prélèvement cervico-vaginal, confirmé en deuxième lecture (comme précisé au 588873 - 588884).*

*La prescription comporte la motivation de la demande de recherche de HPV à haut risque.*

*Les résultats de la prestation 588932 - 588943 sont ajoutés au protocole cyto-pathologique et interprétés en incluant l'attitude thérapeutique à suivre.*

.....

**§ 11.** *Lorsque la qualité du frottis ne permet pas un examen cyto-pathologique correct, les prestations 588350-588361 **589853-589864** et 588895-588906 ne peuvent être portées en compte, ni à l'assurance obligatoire soins de santé, ni à la patiente. »*

**Vous pouvez consulter ci-après les nouveaux tarifs qui seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018.** Toutefois, l'arrêté royal qui prévoit ce remboursement ne pouvant être publié au Moniteur belge avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, je vous informe que les organismes assureurs sont autorisés à accepter la facturation à partir de cette date. A partir du premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté, la technique du frottis cervico-vaginal traditionnel via frottis PAP sera entièrement remplacé par la technique de cytologie en phase liquide.

En annexe vous pouvez consulter des réponses à quelques questions récurrentes.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder  
Directeur général.

Annexes :

[Examen cytopathologique](#)

## Réforme de la nomenclature relative à l'examen cytopathologique sur prélèvement cervico-vaginal – FAQ

**1. Est-ce que la prestation 588350 est entièrement supprimée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 et remplacée par la prestation 589853 ? Qu'en est-il des prestations pour la deuxième lecture (588873) et pour la recherche de l'HPV à haut risque (588932) qui se font sur le même prélèvement?**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal (date encore inconnue pour l'instant), la prestation 588350 peut encore être utilisée pour le dépistage via la technique conventionnelle.

Quand on utilise la technique de la phase liquide, le code 589853 est attesté à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Premier prélèvement	Remboursement ?	
	01-04-2018	Après entrée en vigueur AR
588350	oui	non
589853	oui	oui

Tout les prélèvements effectués sur base de la technique conventionnelle qui sont remboursés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté royal (date encore inconnu pour l'instant), pourront de suite encore bénéficier des honoraires pour une seconde lecture (588873) ou un test HPV (588932) effectué sur le même prélèvement

Même prélèvement	Remboursement des prestations 588873 et 588932?	
	01-04-2018	Après entrée en vigueur AR
Technique conventionnelle	oui	non
Technique de la phase liquide	oui	oui

**2. Est-ce que la technique conventionnelle peut encore être utilisée pour le suivi diagnostique ou thérapeutique (588895) ? Et pour la recherche d'HPV à haut risque (588954) sur le même prélèvement que la prestation 588895?**

Le suivi diagnostique ou thérapeutique (588895) demande un prélèvement, qui, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, doit être fait en utilisant la technique de la phase liquide. La recherche d'HPV à haut risque (588954) sur le même prélèvement que la prestation 588895 suit la même logique.

Prélèvement	Remboursement des prestations 588895 et 588954?	
	01-04-2018	Après entrée en vigueur AR
Technique conventionnelle	non	non
Technique de la phase liquide	oui	oui

**3. Quelle date doit être prise en compte pour l'application de la réforme de nomenclature à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 ? S'agit-il de la date de la demande, du prélèvement, de la prestation ou de facturation ?**

La date de référence pour définir l'application de la nouvelle nomenclature à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 est la date du prélèvement.